

FLASH INFO

Avril 2023

LE RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DU BUREAU DE REPRÉSENTATION OU DE LIAISON

1. Qu'est-ce qu'un « bureau de représentation ou de liaison » ?
2. Régime Juridique
3. Régime fiscal du bureau de représentation ou de liaison

Vous êtes une société étrangère souhaitant établir en République du Congo ou dans l'espace OHADA une entité dans le but de tester le marché, de prendre contact avec des clients ou des consommateurs avant de se lancer au travers d'une structure renforcée, vous avez la possibilité de créer un bureau de représentation ou de liaison.

En effet, au nombre des mécanismes permettant aux sociétés étrangères d'exercer une partie de leurs activités dans l'espace OHADA, on trouve en rang utile le mécanisme des succursales et des bureaux de représentation ou de liaison.

Ainsi, dans le cadre de notre étude, nous aborderons tous les contours du régime juridique et fiscal du bureau de représentation ou de liaison.

Alors, qu'entendons-nous par bureau de représentation ou bureau de liaison ?

Qu'en est-il de son régime juridique et fiscal ?

1. QU'EST-CE QU'UN « BUREAU DE REPRESENTATION OU DE LIAISON » ?

Le bureau de représentation ou de liaison est une innovation en droit des affaires, et particulièrement dans la sphère OHADA. C'est « un établissement, appartenant à une société, et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'Etat partie dans lequel il se situe. Il ne dispose pas d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire, par rapport à la société qui l'a créé ».

Aux termes de l'Article 120.1 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSCGIE) : « **Le bureau de représentation ou de liaison est un établissement appartenant à une société et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'Etat partie dans lequel il se situe. Il n'est pas doté d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé** ».

Il ressort de cette définition que le bureau de représentation ou de liaison :

- Est dépourvu de toute personnalité juridique ;
- N'a aucune autonomie de gestion ;
- N'exerce que des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé.

Ceci étant, quel est le régime juridique du bureau de représentation ou de liaison ?



2. REGIME JURIDIQUE

Un bureau de représentation n'a **pas de personnalité juridique propre**, ni de capital social, il dépend entièrement de la maison mère pour le patrimoine, les capitaux, les biens, ainsi que la dénomination sociale et commerciale. Cependant, il doit avoir un représentant légal, qui gère le bureau. Il peut être salarié ou non.

Dès lors, quelle est la procédure à suivre pour la création d'un bureau de représentation ou de liaison ?

En réponse à cette question, il convient d'analyser en premier lieu les conditions de fond, et en second lieu les conditions de forme.

2.1. Conditions de fond

L'existence légale d'un bureau de représentation ou de liaison est conditionnée, comme toutes les autres formes sociales, par son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). En d'autres termes, l'ouverture d'un bureau de représentation ou de liaison implique que la société ou la personne physique (entreprise individuelle) constituante, parfois appelée « société mère », ait une existence légale.

Aussi, toujours en ce qui concerne les conditions de fond, faut-il ajouter qu'il faut un acte autorisant la création de cette structure. Cet acte émane soit de l'organe de décisions (Assemblée Générale), soit de l'organe de gestion (Conseil d'Administration ou Gérant).

Généralement, c'est par un Procès-verbal d'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en fonction de la forme sociale et des dispositions statutaires, que la société mère prend la décision d'ouverture de ladite structure. Cette décision traduit, sans doute aucun, le lien de dépendance qu'il y a entre la société mère et la succursale ou le bureau de représentation.

La succursale ou le bureau de représentation ont un mode de gestion simplifié. En effet, le bureau de représentation ou de liaison est administré par une personne physique, en l'occurrence le responsable local. Ce dernier est habilité à agir au nom de la personne morale, et de la représenter dans tous ses actes de la vie courante (recrutement du personnel, décaissement bancaire, etc.).



2.2. Conditions de forme

Pour ce qui est du formalisme du bureau de représentation ou de liaison, il doit respecter la procédure d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), ainsi que l'insertion dans un registre d'annonce légale de la création.

À en croire l'article 120 al. 4 de l'Acte uniforme portant Droit Commercial Général (AUDCG) :
« **Le bureau de représentation ou de liaison doit être immatriculé au RCCM conformément aux dispositions légales régissant celui-ci** ».

L'article 27 ajoute que :

« **Les sociétés et les autres personnes morales doivent requérir leur immatriculation, dans le mois de leur constitution, auprès du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé leur siège social** ».

L'immatriculation en cause doit faire l'objet d'une demande auprès du RCCM, laquelle demande doit comporter les éléments ci-après :

- La dénomination sociale ;
- Le cas échéant, le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne ;
- Le ou les activités exercées ;
- La forme de la société ou de la personne morale ;
- Le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;
- L'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- La durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ;
- L'extrait K-bis ;
- Et bien d'autres conditions à caractère personnel concernant les associés, énumérées à l'article 27 du même Acte uniforme.

L'article 28 ajoute qu'à cette demande sont jointes, sous peine de rejet, les pièces justificatives suivantes :

- Deux (2) copies certifiées conformes des statuts ;
- Deux (2) exemplaires de la déclaration de régularité et de conformité, ou de la déclaration notariée de souscription de versement ;
- Deux (2) exemplaires de la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables, ou ayant le pouvoir d'engager la société ;
- Deux (2) extraits du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus. Si le requérant n'est pas originaire de l'Etat partie dans lequel il demande son inscription, il devra également fournir un extrait de son casier judiciaire émanant des autorités de son pays de naissance, et à défaut tout autre document en tenant lieu ;
- Le cas échéant une autorisation d'exercer le commerce ».

Outre l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et le dépôt de certains actes au greffe qui tient lieu de publicité, l'article 261 de l'AUDSCGIE exige la publication d'un avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales.

Cet avis contient plusieurs renseignements sur la société et ses dirigeants.

Toutefois, dès l'instant où ces bureaux viennent à exercer des activités commerciales, la loi leur fait obligation de se transformer en succursale selon un formalisme bien défini.

L'immatriculation précédemment effectuée devra donc être modifiée dans ce sens sous peine de radiation du RCCM.

NB : Contrairement aux succursales, la durée d'existence des bureaux de représentation ou de liaison n'est pas limitée tant que leurs activités conservent un caractère auxiliaire et préparatoire.

Qu'en est-il du régime fiscal du bureau de représentation ou de liaison ?



3. REGIME FISCAL DU BUREAU DE REPRESENTATION OU DE LIAISON

Ni le Code Général des Impôts, ni aucun texte fiscal national ne régit à ce jour l'activité de bureau de représentation ou de liaison.

Ceci étant, le bureau de représentation ou de liaison devrait bénéficier d'un régime fiscal propre, en raison de sa spécificité juridique. Sous réserve du respect des conditions légales, notamment en ce qui concerne la nature de l'activité exercée, le bureau de représentation ou de liaison devrait donc être assujéti au régime ci-après :

3.1. Impôt sur les sociétés (IS) :

Selon les dispositions de l'article 106 alinéa 2 du Code Général des Impôts (CGI) : **« Sont imposables en raison de leur activité : a) les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ».**

Or, le bureau de représentation ou de liaison, ne réalisant aucun chiffre d'affaires, ne peut être imposable sur l'impôt sur les sociétés car il n'enregistre aucun revenu et ne réalise pas de bénéfice. Par conséquent, l'administration fiscale devrait considérer que l'activité du bureau de représentation ou de liaison ne permet pas de générer des revenus.

Néanmoins, si le bureau de représentation ou de liaison n'est pas limité à son objectif, il sera alors soumis à l'impôt sur les sociétés. C'est le cas s'il s'engage dans la réalisation d'opérations commerciales, aussi petites soient-elles. Là encore, il s'éloignerait de son objet, d'autant plus qu'il n'a pas le pouvoir de conclure des contrats pour le compte de la société mère. Ce faisant, il court un risque de requalification en un établissement stable taxable.

En ce qui concerne les autres taxes, l'analyse doit être faite au cas par cas. Donnons quelques exemples :

3.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Aux termes de l'article 2 de la Loi sur la TVA : « **Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations réalisées à titre onéreux par des personnes physiques ou morales relevant d'une activité économique** ».

En principe, le bureau de représentation ou de liaison n'effectue aucune opération pouvant justifier la facturation de la TVA.

3.3. Retenues salariales à la source :

Les retenues à la source telles que la déduction RAS (retenue à la source versée à des tiers au Congo), et la retenue à la source sur les salaires doivent être effectuées et payées, car elles sont payées par des personnes autres que celles mentionnées par le bureau de représentation ou de liaison.

3.4. Droits d'enregistrement :

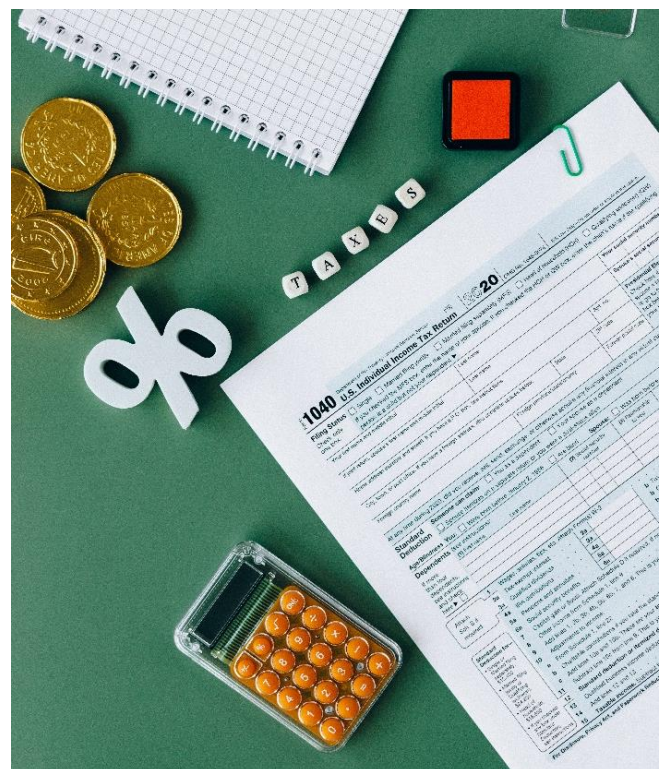
Les droits d'enregistrement constituent des droits d'acte, et sont dus même en l'absence de toute activité économique.

Le bureau de représentation ou de liaison est donc redevable des droits d'enregistrement, toutes les fois où ils sont dus, notamment dans le cas d'un bail professionnel ou d'habitation signé par le responsable du bureau de représentation ou de liaison.

Au demeurant, il convient, avant de s'implanter au Congo, de faire au préalable une étude comparative entre la création d'un bureau de représentation ou de liaison et celle d'une succursale.

Avez-vous besoin d'être accompagnés dans cette étude, et bien évidemment d'être assistés à la création en cours de vie, et voire à la fin ? Aucune inquiétude !

Les juristes fiscalistes du **Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal (CCJF)** sont expérimentés sur la question.



3.5. Redevable légal des impôts des tiers :

Bien qu'il soit en principe exempté de tout **impôt sur le revenu**, le bureau de représentation ou de liaison demeure responsable du reversement de tous les impôts des tiers dont il est le redevable légal. Le bureau de représentation ou de liaison doit obligatoirement obtenir une immatriculation fiscale pour remplir ses obligations, lesquelles concernent notamment :

- L'IRPP dû à raison des rémunérations servies aux salariés ;
- Le précompte sur loyers versés aux bailleurs ;



- Les Retenues à la source au titre des prestations de toute nature, rendues par des personnes domiciliées hors de la CEMAC et dans la CEMAC, quoique le bureau de représentation ou de liaison n'enregistre pas de charges.

Un bureau de représentation ou de liaison présente de nombreux avantages :

- Il s'agit d'un investissement limité au départ pour sonder le terrain sur un marché étranger, avant de s'y installer avec des filiales. Les coûts de création sont donc faibles.
- Le siège social de la société conserve entièrement sa politique commerciale.
- Cette structure permet de mieux connaître le marché du pays d'implantation.



- C'est une manière pour la société de se promouvoir et de communiquer sur son activité.
- La création et la gestion de l'entité sont simples, le bureau n'est pas imposable.
- La création d'un bureau de représentation ou de liaison engendre peu de frais, et la TVA peut être déduite par la maison mère.

Mais, il y a également quelques inconvénients à prendre en compte :

- Il s'agit d'un dispositif sans personnalité morale juridique distincte de l'entreprise mère, qui n'a donc pas de pouvoir décisionnel.
- C'est à la société mère d'absorber tous les risques et la responsabilité financière.
- Un bureau de représentation ou de liaison ne peut pas avoir d'activité commerciale.
- C'est une solution temporaire, en attendant éventuellement l'implantation d'une succursale ou d'une société de droit congolais.

 **Siège social : Brazzaville**

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 – 2^{ème} étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,
Immeuble CNSS, 1^{er} étage
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

Dubaï

2101 Ontario Tower, Business Bay
PO. BOX 116478, Dubaï – UAE
Tél. +971 45 623 77



contact@exco-cacoges.com



www.exco-cacoges.com